



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Attaches

Question écrite n° 308

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de la fonction publique de bien vouloir lui indiquer si le relevement de l'indice terminal des attaches principaux des services de l'Etat ou territoriaux, prévu par le protocole d'accord conclu le 9 février 1990, entraînera à terme, la disparition des grades supérieurs (directeurs) de ces corps ou cadres d'emplois ou si un relevement indiciaire des grades de directeur permettant de maintenir la hiérarchie attache, attache principal, directeur est, d'ores et déjà, programme.

Texte de la réponse

Le protocole d'accord du 9 février 1990 a prévu que les incidences de la revalorisation à l'indice brut 966 de l'indice terminal des attaches principaux sur leurs corps, grades ou emplois de débouché seront étudiées par les ministères concernés en tenant compte des besoins fonctionnels et d'organisation de ces ministères. S'agissant du grade de directeur, qui constitue le débouché des attaches de préfecture (directeur de préfecture) et des attaches territoriales (directeur territorial), les conséquences du relevement à l'indice brut 966 de l'indice terminal ont été examinées lors de la commission de suivi qui s'est tenue le 4 février 1993. Le dispositif proposé par le Gouvernement et accepté par les organisations syndicales conduit à organiser en une seule classe la carrière des directeurs et à relever leur indice terminal à l'indice brut 985. De plus, le statut d'emploi de chef de service administratif doté de l'indice brut 1015 bénéficiera d'une nouvelle bonification indiciaire d'au moins 40 points majeures. Enfin, le nombre de ces emplois sera significativement augmenté. Cette approche globale et cohérente permettra donc d'offrir des perspectives de carrière attractives pour les directeurs de préfecture et les directeurs territoriaux. Loin d'être remis en cause, le grade de directeur est confirmé en ce qu'il constitue à l'Etat comme à la fonction publique territoriale un niveau essentiel de responsabilité.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 308

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1993, page 1252

Réponse publiée le : 7 juin 1993, page 1566